

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mai 2008

MODERNISATION DES INSTITUTIONS DE LA Vème RÉPUBLIQUE - (n° 820)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 223

présenté par
M. Vanneste**ARTICLE 28**

Compléter l'alinéa 3 de cet article par la phrase suivante :

« Ces nominations interviennent après avis d'une commission paritaire réunissant des députés et des sénateurs ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce nouvel alinéa doit permettre de renforcer le rôle du parlement, objectif de ce projet de loi constitutionnelle, tout en conservant l'équilibre des pouvoirs institutionnels.